

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

DREAL - AMENAGEMENTS PAYSAGERS RN250 A660

RN250 - La Teste de Buch/Gujan Mestras

33260 LA TESTE DE BUCH



DEKRA Industrial
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

Tél. 05.56.13.43.54

Affaire n° : 54544722

Coordonneurs SPS

Conception : BERNARD PRADELLES
Réalisation : BERNARD PRADELLES

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
03/06/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....	7
Présentation du projet	7
• Description succincte du projet.....	7
• Situation géographique	7
• Description synthétique de l'environnement	9
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	9
Intervenants concernés par l'opération	10
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	10
• Organismes institutionnels de la prévention	10
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	10
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	11
Description de l'environnement et des servitudes.....	11
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	11
• Par rapport aux piétons	11
• Par rapport aux établissements en activité	11
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	11
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	11
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...).....	11
• Par rapport à la nature du sol	11
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers	12
• Amiante.....	12
• Plomb.....	12
• Transformateurs.....	12
• Eléments radioactifs	12
• Installations aéro-réfrigérées	12
• Matériaux contaminés	12
Accès au chantier	12
• Véhicules et personnel	12
• Points particuliers.....	12
• Fléchage - Signalétique d'accès - Affichage	12
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	13
• Accréditation pour les accès.....	13
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	13
• Intervention sur la ou les zone(s) de travaux	13
Installations de chantier	13
• Plan d'installation de chantier.....	13
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	14
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :	14
• Clôtures : base vie et zones à risques	14
• Stockage des Terres	14
• Affectation des installations de chantier.....	14



• Dimensionnement du cantonnement.....	15
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	15
• Secours.....	15
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	15
Autorisations administratives et démarches diverses	15
Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent	16
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	16
• Généralités.....	16
• Circulations des piétons	16
• Circulations horizontales et verticales.....	16
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	17
• Généralités.....	17
• Grues mobiles :.....	17
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :.....	17
• Vérification des appareils et des accessoires de levage.....	17
• Autorisation de conduite.....	17
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	17
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	18
Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux	18
• Approvisionnements.....	18
• Magasins	18
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	19
• Evacuation des déchets	19
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	19
• Matières et substances dangereuses	19
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	19
Travaux à risques spécifiques.....	19
Prévention des risques liés aux maladies professionnelles.....	21
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	23
Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	24
Respect des contraintes du site	24
• Horaires de chantier imposés.....	24
• Horaires et contraintes de livraisons.....	24
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	24
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	25
Nettoyage du chantier	25
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	25
Démarche environnementale, tri des déchets.....	25
• Objectifs.....	25
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	26
Organisation des secours.....	26
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	26



Dispositions en cas de travail isolé	26
Risque incendie	27
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants	28
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	28
Inspection commune	28
Etablissement d'un PPSPS	29
Diffusion des PPSPS.....	29
Observations du coordonnateur SPS.....	29
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	30
Mise à jour du PGC	30
Sous-traitant	30
Travailleurs Indépendants	31
Travail dissimulé	31
Prêt de main d'œuvre	31
Recensement des accidents du travail	31
Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)	32
Annexe(s)	33
• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.....	33
• - Installations obligatoires sur les chantiers du BTP.....	33
• -	33
• -	33
• -	33

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Principes généraux de prévention

L'opération d'aménagement paysagers est soumise aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Le P.G.C. est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Selon l'article L. 4531-1 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h de l'article L. 4121-2.

Les chefs d'entreprises doivent au cours de la phase réalisation, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, h et i de l'article L. 4121-2, pour eux-mêmes et leurs salariés :

- a) Eviter les risques,
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c) Combattre les risques à la source,
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g) Planifier la Prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les Conditions de Travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses choix constructifs, les dispositions techniques et fonctionnelles de nature à permettre les interventions ultérieures sur les ouvrages et les installations de façon aisée, sans risque particulier pour les intervenants.

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

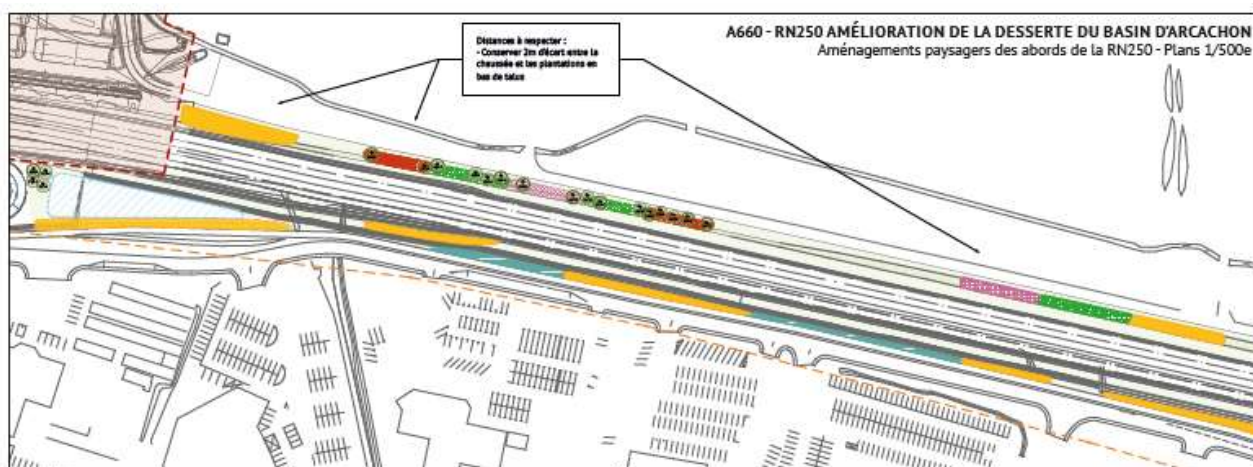
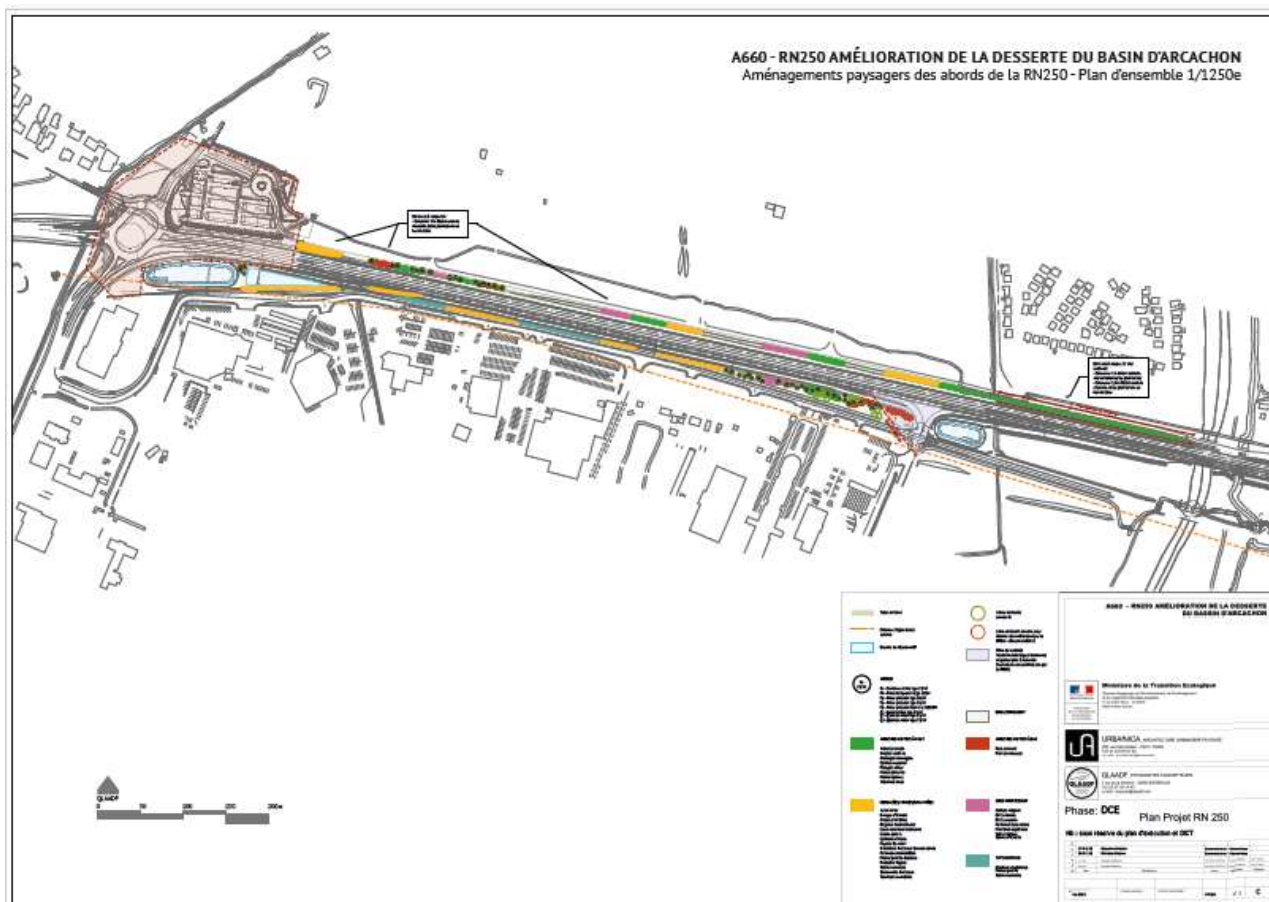
Les travaux comporteront les travaux suivants :

- ✚ Installation de chantier et zone de stockage dans l'emprise du chantier,
- ✚ Travaux de lutte contre la propagation des plantes exotiques invasives,
- ✚ Travaux de Décompactage, puis fourniture de terre végétale,
- ✚ Travaux de Fourniture et plantation d'arbres tiges et cépées,
- ✚ Travaux de Fourniture et plantations d'arbustes, de graminées et de vivaces,
- ✚ Travaux de Tuteurage et/ou ancrage de motte,
- ✚ Travaux de Fourniture et mise en œuvre des clôtures provisoires de protection des plantations,
- ✚ Travaux de Fourniture et mise en œuvre de paillage de type BRF et de voile anti racinaire,
- ✚ Travaux de Taille et mise en forme des végétaux existants et plantés,
- ✚ Travaux d'entretien (taille, tonte, arrosage, désherbage, ...)
- ✚ Travaux de parachèvement et confortement des plantations

Situation géographique

Les travaux se situent sur les communes de Gujan Mestras et la Teste de Buch.





Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent en bordure de voies rapides

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 4 mois avec une période de préparation comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/10/2026.

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

Risques liés à l'opération

Aux risques liés aux avoisinant et les tiers,
 Aux risques de noyade dans les carreaux,
 Aux manutentions et enlèvement de matériaux,
 Aux chutes de personnes ou de matériaux,
 A l'inhalation de poussière,
 Aux problèmes de circulations,
 Aux travaux nécessitant l'utilisation d'engins spéciaux : porte-chars, camions auto déchargeables, manuscopics, nacelles, etc,
 Aux risques de heurts par des engins en mouvement, qui sont bruyants et possèdent d'importants angles morts,
 Aux risques de circulation pour les transferts et déplacements des véhicules et engins,
 Aux risques de manutention, de retournement ou basculement d'éléments lourds pour leur préparation à la phase de levage de végétaux,
 Aux risques de circulation pour le déplacement des véhicules,
 Aux travaux à proximité des réseaux à risque, en particulier électriques et gaz,
 Aux interférences avec des commerces en exploitation, notamment lors de leurs livraisons quotidiennes
 A l'écrasement et l'enfouissement,
 Aux risques des salissures sur les voies publiques,
 Aux interférences avec les autres intervenants du chantier : concessionnaires, travaux de mise en 2x2 voies de la RN250 et de la création de deux échangeurs à La Hume et à Césarée
 Aux travaux réalisés sur une zone très restreinte (suivant l'ampleur du projet),
 Aux risques de circulation pour le déplacement des engins aux abords du chantier,
 Aux risques liés à la période touristique et à l'activité saisonnière ou annuelle (terrain de camping, centre équestre, lieux de promenade ouverts au public, ...).

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Ces travaux d'aménagements paysagers se composent de plusieurs phases successives sans ou avec co-activité. La planification des travaux se fera en concertation avec la maîtrise d'œuvre paysage, la maîtrise d'œuvre de la RN250 et la maîtrise d'œuvre de l'A660.

Les travaux d'Espaces-verts seront réalisés sans interruption de circulation sur la RN 250, A660.

Le Maître d'œuvre paysage pourra en cas de manquement à la sécurité de l'entreprise mandataire, demander à une entreprise extérieure de réaliser les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail de l'entreprise défaillante, aux frais de cette dernière.

Les intervenants doivent être conscients des points suivants :

Ils devront être particulièrement vigilants quant aux risques liés au passage des véhicules particuliers en limite du domaine public.

Le chantier devra être balisé en permanence, et tous les accès du chantier fermés avec principe de fermeture non franchissables.

Circulation interdite sur les réseaux sans protections avec piquetage et repérage des réseaux à risques.

Propreté des voies et nettoyage immédiat si salissure.

Prévoir une signalisation réglementaire pour faire ralentir les véhicules de jour comme de nuit.

A aucun moment les accès au chantier ne devront être empêchés (entrées et sorties au droit des passages à laisser libre).

Une attention particulière sera apportée aux installations de chantier, à la co-activité entre les différentes entreprises, à la présence des riverains et au respect scrupuleux des horaires et lieux réservés aux travaux programmés par le maître d'œuvre. Ainsi chaque entreprise intervenant sur chaque phase sera responsable de :

- ✚ La propreté du chantier et de ses abords,
- ✚ Le nettoyage des véhicules sortant du site,
- ✚ La gestion des produits nocifs ou dangereux (feux interdits),
- ✚ La minimisation des nuisances sonores,

Aucune intervention d'une entreprise titulaire ou sous-traitante ne sera possible tant que l'inspection commune avec le coordonnateur SPS n'aura pas eu lieu. De plus, chaque entreprise devra remettre son PPSPS dans les 15 jours qui suivent cette inspection commune.



INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION**Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

DREAL NOUVELLE AQUITAINE Rue Jules Ferry 33200 BORDEAUX	MME Vinciane GUILLOT	+33 5 56 24 88 22 vinciane.guillot@developpement-durable.gouv.fr
---	----------------------	---

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN	<u>Titulaire :</u> C : BERNARD PRADELLES R : BERNARD PRADELLES <u>Suppléant :</u> C : R :	05.56.13.43.54 bernard.pradelles@dekra.com
---	--	---

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

DDETS (33)

118, Cours du Maréchal Juin 33075 BORDEAUX CEDEX	Inspection du travail	05 56 00 07 97 05 56 00 08 88 aquit-ut33.uc5@direccte.gouv.fr
---	-----------------------	---

OPPBTP

Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES		05 56 34 03 49 05 56 34 42 08 nouvelleaquitaine@oppbtp.fr
--	--	---

CARSAT AQUITAINE

Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	CARSAT AQUITAINE	05 56 11 64 00 05 56 39 55 93 prevention7@carsat-aquitaine.fr
---	------------------	---

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le terrain est bordé par des voies à forte circulation

L'accès chantier devra être suffisamment large permettant une manœuvre aisée pour les engins et véhicules de chantier.

Le cantonnement le plan de principe d'installation de chantier présenté en phase de préparation de chantier. Cette zone de cantonnement sera clôturée.

Les entreprises prendront toutes les dispositions pour réduire l'impact des travaux, en particulier la circulation et au niveau des incidences sonores, vibratoires, rejets, etc..... Respect du code de la route, vitesse réduite dans et aux abords du site. Mise en place et contrôle de la signalisation réglementaire. Respect du plan de circulation établi en concertation avec les services concernés de la mairie d'Arcachon.

Les abords du chantier sont à trafic modéré à important. Ce qui rend les manœuvres de sortie ou d'insertion dangereuses. Par conséquent chaque entreprise aura obligation, pendant toute la durée des travaux de respecter les mesures suivantes :

-  Mise en place d'un plan de circulation.
-  Présence d'hommes trafic équipé de vêtements à haute visibilité permettant de régler manuellement la circulation lors de certaine manœuvre sur le chantier.
-  Nettoyage de la voirie si nécessaire.

Par rapport aux piétons

L'entreprise devra :

Le balisage des itinéraires piétons pendant les travaux

Toutes les fouilles, tranchées et autres ouvrages de terrassement seront balisé et protégé par des barrières.

Maintenir en permanence en bon état une voie de circulation piétonne. Ces voies ne devront supporter aucune contrainte en phase chantier (pas de stockage, pas d'ouvrages...). Ces circulations seront adaptées en fonction du phasage des travaux, matérialisées sur le plan d'installation chantier et matérialisées pendant les travaux.

Par rapport aux établissements en activité

De façon à générer le moins possible de nuisances, avant le démarrage des travaux les entreprises prendront contact avec les établissements riverains afin de connaître les pics de flux de leur usages pouvant entraîner une coactivité non maîtrisée. Ces données seront à intégrer à leur planning travaux. Ce planning sera diffusé au CSPS pour avis et au MOE pour approbation.

Une clôture de chantier type barrière de type Héras menottées entre elles, sera mise en œuvre en périphérie de la base de vie et des zones de stockage. La zone de travaux par elle-même au vue de sa situation et de sa nature sera principalement balisée par de la barrière basse. Toutefois en cas de présence de fouille ou tranché ces dernières seront protégées par des barrières et ou des protections de type « balli road » ou « SMV » et feux clignotants

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Le personnel sera dument formé AIPR chacun au niveau concerné (encadrement opérateur et conducteur)

Le personnel sera dument formé BF/HF chacun au niveau concerné (exécutant et chargé de chantier)

Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.



PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- La présente opération ne fait pas l'objet d'un Dossier Technique Amiante (DTA) au sens de l'article R. 1334-26 Code de la santé publique.
- Néanmoins lors de la réalisation des travaux, tout ouvrage suspect, en fonction de l'analyse des risques devra faire l'objet, d'une analyse permettant d'identifier la présence ou non de fibres d'amiante.

Plomb

Sans objet

Transformateurs

Sans objet

Éléments radioactifs

Sans objet

Installations aéro-réfrigérées

Sans objet

Matériaux contaminés

Sans objet

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

Les véhicules du personnel seront stationnés à l'extérieur de la zone de travaux. L'accès du personnel se fera par la base de vie selon le PIC.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone cantonnement.

Fléchage - Signalétique d'accès - Affichage

L'entreprise titulaire aura à sa charge les dispositifs suivants :

- ✚ Pour les travaux la rédaction des demandes d'arrêtés de circulation, l'établissement d'un plan de circulation et d'accès à ses zones chantiers. Ce plan sera soumis préalablement pour accord aux services techniques et gestionnaires de voirie éventuellement concernés par les mesures d'exploitation. Ce plan indiquera notamment la signalisation provisoire à mettre en place, les horaires à éviter, les gabarits routiers existants, les contraintes de circulation etc....
- ✚ La mise en place et la maintenance 7j/7 et 24h/24 des panneaux de signalisation provisoires convenablement lestés ou scellés conformément aux plans qu'elle aura établis. L'entreprise titulaire de chaque marché fera son affaire des remplacements de panneaux ou des dispositifs de sécurité installés sur chantier, que ce soit pour des raisons de dégradations ou de vols.

Toutes les entreprises intervenantes (titulaire, sous-traitantes, prestataires de service, locataires, etc....) devront tout mettre en œuvre pour minimiser la gêne. Tout stationnement extérieur devra se faire avec autorisation expresse des autorités responsables ou des propriétaires concernés.

L'approvisionnement des matériaux et matériels se fera en application des règles du code de la route et des arrêtés préfectoraux, particulièrement lorsqu'il s'agit de transports exceptionnels.

Les panneaux de signalisation seront conformes à la réglementation et devront être du commerce, les panneaux « fabrication maison » seront prohibés

Sur la RN250 et l'A660 :

Avant toute intervention ou visite sur le réseau routier national, le titulaire doit se rapprocher du district de Gironde de la DIRA.

Le district définit les conditions d'accès et le balisage provisoire des interventions. Il précisera à l'attributaire les conditions d'interventions (horaires d'accès et de sortie pour les personnels, protections qui seront mises en place pour protéger l'intervention...).

Le délai de préavis d'intervention du district de Gironde avant toute intervention est de 7 jours.

Les principes suivants sont retenus :

- ✚ La traversée des voies est interdite ;



- 🚧 Le stationnement des véhicules du personnel et du titulaire est interdit sur bande d'arrêt d'urgence ;
- 🚧 Les travaux sont réalisés principalement de jour ;
- 🚧 Les accès extérieurs au réseau DIRA sont privilégiés ;
- 🚧 Les protections pour les interventions sur le réseau DIRA (balisage + signalisation) sont mises en place par le district de Gironde ;
- 🚧 Les neutralisations de bandes d'arrêt d'urgence (BAU) sont réalisées les jours ouvrés et limitées à la plage horaire : 9h00 – 16h00 ;

Critère d'une bonne signalisation temporaire de chantier :

Que ce soit pour des chantiers fixes ou mobiles en chaussées fermées à la circulation par tronçons, ou le cas échéant placées sous alternat, pour être efficace la signalisation temporaire de chantier doit respecter 4 grands principes fondamentaux :

Le Principe d'adaptation :

- aux caractéristiques des voies
- au trafic
- aux conditions de circulation
- à la nature et à la durée du chantier.

Le Principe de cohérence :

- absence de contradiction avec la signalisation permanente
- cohérence d'un chantier à un autre sur un même itinéraire

Le Principe de crédibilité :

- signalisation adaptée aux dangers qu'elle signale
- la signalisation ne doit pas être inutile

Le Principe de lisibilité :

- choisir des panneaux et des pancartes conformes à la réglementation
- éviter la concentration inutile des panneaux
- veiller à la bonne visibilité des panneaux, de jour comme de nuit, ainsi qu'à leur propreté

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage obligatoire du chantier : panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Le personnel intervenant sur le chantier sera « identifiable » (badge, vêtements floqués...) et en possession de la carte d'identification professionnelle BTP (Art L.8291-1 du Code du Travail)

Accréditation pour les accès

L'accès et la circulation en zone réservée concernée par les travaux font l'objet d'une accréditation délivrée par les autorités compétentes et limitées aux seules parties mentionnées sur leur titre d'accès.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

Intervention sur la ou les zone(s) de travaux

Les travailleurs auront l'obligation de porter des vêtements de haute visibilité (gilet rétro réfléchissant...). Les entreprises et tout intervenant devront respecter les consignes données par la maîtrise d'œuvre pour accéder ou repartir dans la zone des travaux.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier



Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- ✚ Les cantonnements (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- ✚ Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- ✚ Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- ✚ L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- ✚ Les aires de lavage.
- ✚ Les voies de circulations piétonne et véhicules dans l'enceinte du chantier.
- ✚ Les clôtures du chantier ainsi que toutes les signalisations périphériques.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc... seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures : base vie et zones à risques

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Une clôture devra être installée pour rendre le chantier clos de manière à bien rendre inaccessible aux personnes non autorisées, les zones à risques.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers
Réseaux divers existants à protéger	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers
Roulotte de chantier type V.R.S (vestiaire, réfectoire, sanitaire).	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Pour des travaux particuliers, la mise en place d'une roulotte de chantier type V.R.S. pourra être envisagée

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisées par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot Aménagements paysagers	Lot Aménagements paysagers

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRECCTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot Aménagements paysagers
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville ...	Lot Aménagements paysagers
Autorisation administrative diverse	Service local	Lot Aménagements paysagers



Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux travaux devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot Aménagements paysagers

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Lot Aménagements paysagers
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Lot Aménagements paysagers
Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite	Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.	Les entreprises concernées
Avertisseurs sonores et optiques sur engins de chantier et véhicules de transport	Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.	Les entreprises concernées



CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

-  La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
-  Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc...) doivent être :

-  Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
-  Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
-  Périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles



Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc...).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Evacuation des déchets

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Tout corps d'état
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux en hauteur	Suivant le décret n° 2004-924 du 1 ^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective	Les entreprises concernées
Traitement aux liants hydrauliques	Les opérateurs devront utiliser des équipements de protection individuels (E.P.I) pour la protection des voies respiratoires et les yeux.	Les entreprises concernées



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	Les travaux seront réalisés sans grand vent et sans situation de co-activité avec d'autres entreprises. Toutes les mesures seront prises pour limiter les nuisances sur l'environnement proche.	
Interventions sur regard de visite	Le travail, sur ces ouvrages, consistant à retirer une protection collective, trappe ou une dalle, avant de les rehausser, l'entreprise aura à reconstituer cette protection collective dès son arrivée sur le site à l'aide : - d'un garde-corps si le personnel n'est pas amené à travailler dans l'ouvrage, - d'un garde-corps et de planchers de travail dans l'ouvrage si le personnel est amené à intervenir dans celui-ci Le mode de pose et de dépose des protections mises en place sera développé dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Travaux de pose de canalisations	Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : - dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1.30 m et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur - suivant la nature et l'état du terrain Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau. A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1. En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode d'étalement des fouilles adéquat. Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants : - dimension et poids des différents éléments ; - résistance à la poussée des terres ; - mode d'emploi ; - Limites d'utilisation du matériel. Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille. En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.	Les entreprises concernées
Utilisation de lasers d'alignement	Le laser d'alignement est un appareil qui émet une lumière amplifiée obtenue par l'émission stimulée d'un rayonnement électromagnétique. Il émet une lumière visible de couleur rouge très caractéristique. L'ensemble des personnes travaillant dans un chantier où un laser est utilisé doivent être informées des risques de lésion oculaires en cas d'exposition de l'œil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement. Lors de l'utilisation de l'appareil, mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser. Délimiter, et si possible interdire matériellement l'accès à la zone où une exposition accidentelle de l'œil est dangereuse. Celle-ci mesure environ 6.00 m dans l'axe du rayon.	Les entreprises concernées

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	Ne pas manquer de former les nouveaux arrivants.	
Utilisation de gamma densimètres	Le gamma densimètre est un appareil contenant une source radioactive close permettant de mesurer la compacité des matériaux. La possession et l'utilisation d'un gamma densimètre sont soumis à déclaration et autorisation spécifiques. Un suivi médical particulier est obligatoire pour le technicien opérateur. S'assurer que l'appareil est à jour des vérifications périodiques réglementaires et est en bon état de marche. S'assurer que l'opérateur est habilité et est à jour des visites médicales obligatoires. Mettre en place le panneau normalisé signalant la présence d'une source radioactive. Tenir éloigné de l'appareil toute personne n'ayant pas de rapport avec l'utilisation de celui-ci. Manipuler et transporter l'appareil avec précaution.	Les entreprises concernées
Travaux divers	Certains travaux sont susceptibles d'engendrer des risques, tant au niveau du salarié qui les exécute que du personnel situé à proximité de la zone. Les entreprises proposeront pour chacun d'eux, dans leurs PPSPS des mesures préventives. Elles pourront s'appuyer en cela sur les fiches éditées par l'OPPBTP. Les travaux suivants seront développés dans les PPSPS par les entreprises : - réalisation et repli de balisages sous circulation ; - travaux au voisinage de réseaux sous tension ; - pose et dépose de bordures ; - surélévation de regards ou de trémies ; - méthodologie de blindage ; - manutention des coques préfabriquées ; - pose et dépose de la signalisation routière. Cette liste n'est pas exhaustive.	Les entreprises concernées

PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MALADIES PROFESSIONNELLE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Surdité professionnelle	Le principal risque sur ce type de chantier est lié au bruit émis lors des travaux de : - démolition par B.R.H., par marteau piqueur, ... ; - sciage de l'enrobé existant, des bordures ou des dalles ; - rabotage des enrobés. Les salariés concernés par ces travaux ou se trouvant à proximité seront équipés de protections individuelles spécifiques. L'entreprise qui exécute ces travaux de démolition ou de sciage mettra à disposition des salariés concernés les E.P.I. nécessaires. Chaque entreprise fournira à son personnel des protections adaptées au travail à réaliser.	Les entreprises concernées



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Prévention par vaccination du personnel	La vaccination contre le tétanos est une mesure préventive minimale pour tous les corps d'état. En ce qui concerne celle pour la leptospirose, le choix appartient aux médecins du travail de chaque entreprise concernée. Leptospirose = maladie dont les vecteurs sont les rats et l'eau souillée. Les premiers signes pathologiques sont l'hémorragie du foie et une forme de typhoïde.	Les entreprises concernées

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné
Engins de guerre	Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements...) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. Si tel était le cas, le chantier sera arrêté et la sécurité civile sera informée immédiatement.	Lot concerné

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à, n°, rue, en face de, téléphone
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins deux secouristes du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.



RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour l'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : - des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - de l'entreprise sur les autres intervenants ; - de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : DEKRA Industrial ACT CSPA GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBT, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBT : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-13



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
entreprises concernées. Le Maître d'œuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Maître d'œuvre	

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'œuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1 ^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60



TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.



Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

- Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

-

-

-



ANNEXE 1**Liste des lots et/ou entreprises désignés par le maître de l'ouvrage****- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Lot Aménagements paysagers	T			

ANNEXE 1

Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

Extrait du Code du travail

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois Art R.4534-137 à R.4534-151 du code du travail	Chantier d'une durée égale ou supérieure à 4 mois Art. R4228-1 à R.4228-37 du code du travail
Vestiaire	Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) - Eclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Equipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produit et matériaux - Muni de siège en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4222-4 et R4222-5 du code du travail) : - Eclairé - Chauffé en saison froide - Sol et paroi facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412, 149 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état de propreté constant - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : - o Ininflammables - o A double compartiment - o Munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire
Douches	Obligatoire pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 20/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Eclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-17, R4222-21 du code du travail. - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique Installations séparées en cas de personnel mixte	
Réfectoires	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un local de restauration (article R4228-22 à R4228-22 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur



		- 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1ers Secours	Boite de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail)

